

VD_OMNI FI.2012.0100 vom 4. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2012.0100

FR: VD_OMNI FI.2012.0100 du 4 juillet 2013

IT: VD_OMNI FI.2012.0100 del 4 luglio 2013

Regeste

A. X. _____, B. X. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | A. X. et B. X., propriétaires de leur appartement, ont demandé, dans leur déclaration fiscale 2010, la déduction de frais d'entretien d'immeubles pour un montant de 15'764 fr., joignant des pièces sur lesquelles était indiqué que ce montant avait été versé au titre d'appels de fonds. Dans la décision de taxation, l'Office d'impôt n'a déduit, au titre de frais d'entretien d'immeubles, que 5'894 fr., précisant que les appels de fonds de la régie immobilière n'étaient pas considérés comme des frais d'entretien d'immeuble. Cette décision n'a pas fait l'objet d'une réclamation. Quelques mois plus tard, les époux X. ont demandé à l'Office d'impôt de réviser sa décision en faisant valoir que, alors qu'ils avaient correctement rempli leur déclaration fiscale 2010, l'Office d'impôt l'avait corrigée de façon erronée. Refus de l'Office d'impôt, confirmé par l'ACI. Le recours est rejeté. En effet, les recourants n'ont pas fourni avec leur déclaration d'impôt des pièces précises. L'Office d'impôt était donc légitimé à considérer que le montant de 9'870 fr. avait été versé au fonds de rénovation de la PPE. En tout cas, il l'a clairement précisé dans la décision de taxation. Les recourants, s'ils avaient prêté un minimum d'attention au contenu de la décision lorsqu'ils l'ont reçue, pouvaient donc aisément se rendre compte que l'Office d'impôt n'avait pas pris en compte la déduction qu'ils avaient demandée et déposer une réclamation. En ne le faisant pas alors qu'ils n'avaient pas fourni des pièces précises à l'appui de leur déclaration d'impôt et que la décision de taxation comportait clairement les motifs de la non prise en compte de la déduction demandée, ils n'ont pas fait preuve de toute la diligence qui pouvait être requise de leur part selon les art. 203 al. 2 LI et 147 al. 2 LIFD, et la révision en application des art. 203 al. 1 let. b LI et 147 al. 1 let. b LIFD est exclue.

Erwägungen

E. 1

LIFD, une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office, lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts (let. a), lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure (let. b) ou lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé (let. c). La révision est exclue lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 203 al. 2 LI et 147 al. 2 LIFD). b) En l'espèce, les recourants demandent la révision de la décision de taxation 2010 en application des art. 203 al. 1 let. b LI et 147 al. 1 let. b LIFD, début de phrase ("lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait

connaître"). Ils font valoir que, alors qu'ils avaient correctement rempli leur déclaration fiscale 2010, l'Office d'impôt l'a corrigée de façon erronée. Les exemples d'application des art. 203 al. 1 let. b LI et 147 al. 1 let. b LIFD, début de phrase, sont rares. Dans un arrêt rendu le 25 septembre 2000 (cause FI.1999.0079), sous l'empire de l'art. 107 de l'ancienne loi sur les impôts cantonaux, du 26 novembre 1956 (aLI, abrogée par la LI, dès l'entrée en vigueur de celle-ci, le 1^{er} janvier 2001), disposition dont la teneur, bien que formulée autrement, était semblable à celle des art. 203 al. 1 let. b LI et 147 al. 1 let. b LIFD, le Tribunal administratif a retenu que la révision au sens de cette disposition était exclue lorsque le contribuable se prévalait de motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir s'il avait prêté à l'affaire la diligence que l'on pouvait attendre de lui (arrêt précité, consid. 3a/bb et cc). En cela, cette pratique correspondait à la réserve apportée par le législateur aux art. 203 al. 2 LI et 147 al. 2 LIFD (cf. également ATF 111 Ib 209). Dans cette affaire, l'autorité avait arrêté la décision de taxation en retenant erronément l'existence de faits générateurs de l'impôt, relativement à l'état des biens immobiliers de la contribuable. Celle-ci avait non seulement omis de contester le bordereau, mais encore payé l'impôt. Le Tribunal a constaté que le taxateur s'était trompé et que son erreur était imputable à un défaut d'attention dans l'examen des pièces se trouvant dans son dossier (arrêt précité, consid. 3b/aa et bb). Toutefois, la contribuable était en partie responsable de cette situation, parce qu'elle avait fourni des pièces insuffisamment précises, négligence qui lui était opposable (arrêt précité, consid. 3b/cc). Dans un autre arrêt du 13 décembre 2007 (FI.2007.0076), qui concernait un cas où une déclaration fiscale, qui avait été correctement remplie par une contribuable, avait fait l'objet de corrections erronées par l'autorité fiscale, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a jugé que, dès lors que la recourante avait observé les devoirs qui lui incombent comme contribuable et fourni des données exactes dans sa déclaration fiscale - que l'autorité de taxation avait corrigée à tort -, ne lui était pas opposable la négligence découlant de ce qu'elle avait omis de former à temps la réclamation qui aurait permis de rétablir une situation conforme au droit (arrêt précité, consid. 3b). c) En l'espèce, dans leur déclaration d'impôt 2010, les recourants ont demandé que soit déduit le montant de 9'870 fr. comme frais d'entretien d'immeubles en indiquant avoir versé ce montant à ce titre à la régie qui gère la PPE dans laquelle ils sont propriétaires d'un appartement et d'un box. Ils ont annexé à la déclaration les quatre décomptes trimestriels sur la base desquels ils ont payé ce montant de 9'870 francs (soit 2'340 fr. [pour l'appartement] et 126 fr. [pour le box] pour le 1^{er} trimestre, 2'340 fr. et 126 fr. pour le 2^{ème} trimestre, 2'340 fr. et 129 fr. pour le 3^{ème} trimestre, et 2340 fr. et 129 fr. pour le 4^{ème} trimestre, cf. ci-dessus, lettre A de la partie "Faits"). Or, il est indiqué sur ces décomptes que ces différents montants ont été payés au titre d'"Appels de fonds". Cette mention figure sur les quatre décomptes, sans autre précision. Et les recourants n'ont, nulle part dans la déclaration, apporté d'explication sur le fait que l'intitulé des factures était différent du motif au titre duquel ils demandaient une déduction. Il apparaît donc que les recourants n'ont pas fourni avec leur déclaration d'impôt des pièces précises. Il ne peut par conséquent être reproché à l'Office d'impôt de n'avoir pas procédé à la déduction requise. Celui-ci, dans la mesure où il ressort de l'état des titres ainsi que du justificatif indiquant l'état de la fortune et des intérêts du fonds de rénovation de la PPE, au 31 décembre 2010, également annexés à la déclaration d'impôt (cf. les trois premières pièces jointes à la réponse du 29 janvier 2013 de l'autorité intimée, reproduites à la lettre F de la partie "Faits" ci-dessus), que ce fonds de rénovation est bien réel, était légitimé à considérer que ce montant de 9'870 fr. avait été versé au fonds de rénovation de la PPE, comme l'indiquaient les mentions sur les décomptes trimestriels. En

tout cas, il l'a clairement précisé dans la décision de taxation, dans la rubrique "Motivation de la taxation cantonale". Les recourants, s'ils avaient prêté un minimum d'attention au contenu de la décision lorsqu'ils l'ont reçue, pouvaient donc aisément se rendre compte que l'Office d'impôt n'avait pas pris en compte la déduction qu'ils avaient demandée et déposer une réclamation. En ne le faisant pas alors que, comme relevé ci-dessus, ils n'avaient pas fourni des pièces précises à l'appui de leur déclaration d'impôt et que la décision de taxation comportait clairement les motifs de la non prise en compte de la déduction demandée, ils n'ont pas fait preuve de toute la diligence qui pouvait être requise de leur part selon les art. 203 al. 2 LI et 147 al. 2 LIFD, et la révision en application des art. 203 al. 1 let. b LI et 147 al. 1 let. b LIFD est exclue. Au surplus, il ressort des renseignements pris par l'ACI auprès de la régie le 14 janvier 2013, soit lors de la procédure de recours, (cf. lettre F de la partie "Faits" ci-dessus) que ce montant de 9'870 fr. ne concernait pas exclusivement les charges de la PPE, mais comprenait bien une part de versement au fonds de rénovation, d'un montant de 1'898 fr. 45. En outre - ce qui constitue un élément déterminant seulement du point de vue de la taxation de l'impôt fédéral direct, comme relevé ci-dessus, consid. 1f) – les acomptes trimestriels le constituant étaient calculés sur la base d'un budget prévisionnel (et non sur des frais définitifs, qui étaient, eux, de 9'426 fr. 70, comme ceci ressort également des renseignements pris auprès de la régie le 14 janvier 2013 et reportés à la lettre F de la partie "Faits" ci-dessus). d) Les recourants font valoir qu'ils ne pouvaient pas joindre à leur déclaration d'impôt déposée le 1^{er} juin 2011 d'autres documents que ceux qu'ils ont fournis, dès lors qu'ils n'avaient pas reçu les décomptes de charges définitifs qui n'ont été établis que le 12 octobre 2011. A cet argument on ne peut toutefois que leur opposer que, comme développé ci-dessus (consid. 1c), s'ils n'avaient pas joints les pièces permettant d'établir clairement les déductions dont ils se prévalaient, ils devaient le préciser sur la déclaration d'impôt et, sinon, contrôler attentivement la décision de taxation, enfin, contester celle-ci le cas échéant. e) Les recourants reprochent à l'Office d'impôt de n'avoir pas pris des renseignements auprès d'eux avant de leur notifier la déclaration, au vu de l'inadéquation entre la demande de déduction et les documents qu'ils avaient fournis. Or, ce grief ne convainc pas. En effet, le contrôle des déclarations d'impôt résulte d'un important travail de masse et il est évident que le taxateur ne peut dès lors pas contacter tous les contribuables en cas d'une éventuelle correction. f) Les recourants font grief à l'Office d'impôt de ne pas avoir admis la déduction, sur le plan de l'impôt fédéral direct, du montant litigieux. Selon l'art. 1 al. 1 let. a chiffre

E. 2

Il ressort des considérations qui précèdent que c'est à juste titre que l'Office d'impôt a refusé de réviser la décision de taxation définitive relative à l'impôt cantonal, communal et fédéral sur le revenu pour la période fiscale 2010. Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants qui succombent, solidairement entre eux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.